

Notant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, la première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat provisoire de la Convention un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention,

Ayant examiné la recommandation formulée par le Comité intergouvernemental de négociation à sa huitième session concernant la Conférence des Parties⁶⁹ et la note du Secrétaire général y relative⁷⁰,

Tenant compte des dispositions fondamentales de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985,

1. Décide que la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra du 28 mars au 7 avril 1995 sous réserve des dispositions applicables de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

2. Accepte en l'appréciant vivement l'offre généreuse du Gouvernement allemand d'accueillir à Berlin la première session de la Conférence des Parties;

3. Décide également d'inscrire la première session de la Conférence des Parties au calendrier des conférences et réunions prévues pour 1994-1995.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/190. Diffusion des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Convaincue que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁸ contient des principes fondamentaux pour la réalisation d'un développement durable, fondé sur un partenariat mondial établi sur une base nouvelle et équitable,

Considérant que la diffusion des principes figurant dans la Déclaration contribuera à faire mieux comprendre au public qu'il est nécessaire d'aborder de façon équilibrée et intégrée les questions d'environnement et de développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, en particulier l'alinéa a du paragraphe 4, dans lequel elle a recommandé que la Commission du développement durable favorise l'incorporation des principes de la Déclaration dans l'application d'Action 21⁷, et prenant note des paragraphes 32 et 42 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session⁷¹,

Rappelant que les ministres et les autres participants à la réunion de haut niveau de la première session de la Commission ont souligné la nécessité de promouvoir une vaste diffusion des principes de la Déclaration à tous les niveaux, en vue de sensibiliser la population au développement durable,

Rappelant également le chapitre 36 d'Action 21 intitulé "Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation",

1. Invite instamment tous les gouvernements à promouvoir une large diffusion du texte de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans les milieux publics et privés;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Déclaration soit largement diffusée par les organismes et organes compétents des Nations Unies et à ce que les principes qu'elle énonce soient incorporés dans leurs programmes et activités, conformément aux paragraphes 32 et 42 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/191. Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989 et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que certaines décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celle où elle a recommandé que l'Assemblée crée, sous son égide, un comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant également sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a créé le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, en vue de la mise au point de cette convention d'ici à juin 1994,

Rappelant en outre qu'au chapitre 12 d'Action 21⁷, en particulier aux paragraphes 12.1 à 12.4, la désertification ou la sécheresse est présentée comme un problème de dimension mondiale, qui touche un sixième de la population mondiale et un quart de l'ensemble de la surface émergée du globe et exige une solution globale, ainsi qu'il est dit au paragraphe 12.4 d'Action 21, et que des mesures concrètes doivent être prises dans toutes les régions, particulièrement en Afrique, dans le cadre de la convention,

Réaffirmant l'objectif selon lequel la convention doit être mise au point d'ici à juin 1994 et entrer en vigueur le plus tôt possible,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Comité intergouvernemental de négociation à ses première⁷² et deuxième⁷³ sessions de fond,

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant l'état d'avancement des négociations relatives à la convention⁷⁴,

1. Invite instamment le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, à conclure les négociations d'ici à juin 1994, conformément à la résolution 47/188;

2. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation tiendra une session après l'adoption de la convention afin d'examiner la situation au cours de la période intérimaire